



Arrêté n°30/CT/2023 du 08/03/2023 portant octroi d'un secours exceptionnel au titre des obsèques de monsieur Marona RAAPOTO

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le certificat de décès de monsieur Marona RAAPOTO en date du 6 mars 2023 ;
- VU** l'autorisation d'inhumer le corps de monsieur Marona RAAPOTO le 8 mars 2023 à 14 heures ;
- VU** le devis n°01 du 7 mars 2023 de l'entreprise CHONG-HUE Bruno ;

Considérant les modalités d'octroi du secours exceptionnel définies à travers la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée ; notamment le montant plafonné à 65 000 Fcfp ;

Considérant le montant du devis n°01 du 7 mars 2023 de l'entreprise CHONG-HUE Bruno ;

ARRETE

Article 1 : Un secours exceptionnel est octroyé au titre des obsèques de monsieur Marona RAAPOTO et inhumé le 8 mars 2023 en terrain privé, au pk 44.5 côté montagne sur la commune associée de Fetuna.

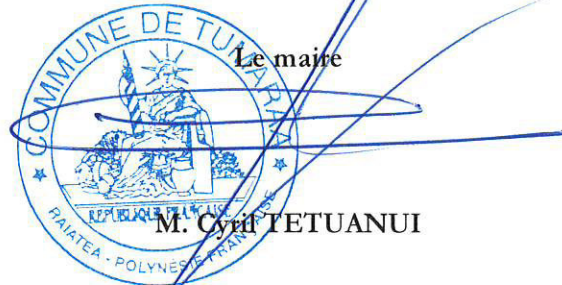
Article 2 : Ce secours exceptionnel comprend :

- L'achat, pour un montant de 28 080 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche :
 - 28 080 Fcfp au titre du sable
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Article 3 : Les dépenses correspondant à la quote-part du secours exceptionnel liée à l'achat des matériaux sont imputées au compte 60628 du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet de la commune le **09 MARS 2023**

Est exécutoire de plein droit le **09 MARS 2023**